



COMMUNE DE  
OYE PLAGE

## DOSSIER N°DP 062645 25 00111

Date de dépôt : 09/10/2025

<b>Demandeur :</b>	Monsieur Mathieu GORRET	<b>Surface de plancher existante :</b>	133 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	212 RUE DE PROVINS 62215 OYE-PLAGE	<b>Surface de plancher créée :</b>	9 m <sup>2</sup>
<b>pour :</b>	<p>Création d'un carport en aluminium accolé à la maison avec un espace local à poubelle à l'arrière</p> <p>Le carport en aluminium sera de même couleur que les menuiseries de la maison</p> <p>La couleur sera noir référencé RAL NOIR 9005 BDM</p> <p>Le carport sera situé en limite séparative</p> <p>Les eaux pluviales de la toiture s'écouleront à l'arrière de la toiture. Elles seront récupérées dans un récupérateur d'eau de pluie.</p> <p>Le carport aura pour dimension 2,7m de hauteur, 3.45 m de large et 8.87 m de long.</p>		
<b>sur un terrain sis :</b>	212 RUE DES PROVINS 62215 OYE PLAGE	<b>Destination :</b>	habitation
<b>Référence(s) cadastrale(s)</b>	BP282	<b>Nombre de logements créés :</b>	
<b>Superficie du terrain</b>	550,00 m <sup>2</sup>	<b>Nombre de logements démolis</b>	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 18/09/2025 ;

**Considérant l'article R421-17 du code de l'urbanisme** qui dispose que : « *Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R\*421-14 à \*R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :*

a) *Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement ;*

b) *Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 151-27; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal et le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R. 151-28 ;*

c) *Les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par un plan de sauvegarde et de mise en valeur et,*

pendant la phase de mise à l'étude de ce plan, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti situé à l'intérieur du périmètre d'étude de ce plan ;

d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

e) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsque ces constructions sont situées sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ;

f) Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

- une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés.

Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixés à l'article R\*431-2 du présent code.

g) La transformation de plus de cinq mètres carrés de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher. »

**Considérant que** le projet consiste en la construction d'un carport intégrant un abri clos et couvert d'une emprise au sol totale de 30 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que** le projet se situe en zone 1AUp du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, zone destinée à être ouverte à l'urbanisation, correspond au lotissement les Provins sur la commune de Oye-Plage ;

**Considérant alors que** le projet ne se situe pas dans une zone urbaine au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et que l'emprise au sol est supérieure à l'emprise maximale (20m<sup>2</sup>) requise pour entrer dans le champ d'application de la déclaration préalable ;

**Considérant dès lors que** le projet nécessite le dépôt d'une demande de permis de construire conformément à l'article R421-17 précité ;

**Considérant l'article R431-36 du code de l'urbanisme** qui dispose que :

« Le dossier joint à la déclaration comprend :

b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante ;... »

**Considérant l'article 1AUp6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé** qui dispose que : « **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVÉES :**

Règles d'implantation dans le secteur 1AUp :

L'implantation du mur de façade avant des constructions se fera avec un retrait d'au moins 5 mètres et maximum 20 mètres par rapport à limite d'emprise de la voie publique ou privée. Au-delà de ce recul, est autorisée l'implantation des extensions et des constructions annexes à la construction principale dans la limite de 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Les annexes et extension devront respecter ce même retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la limite »

**Considérant l'article 1AUp7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé** qui dispose que :« **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :**

Implantations autorisées <sup>D</sup>		Maisons	Collectifs	Garages et carports*	Annexes ≤15m <sup>2</sup>	Annexes = ou > 15 m <sup>2</sup>	Extension
En limite séparative	Dans une bande de 20m depuis l'alignement	X	X	X	X		
	Au-delà d'une bande de 20m depuis l'alignement		X	X	X		
	Distance minimale de 3m depuis la limite séparative.	X	X	X		X	X
	Distance minimale de 1m depuis la limite séparative				X		
	Dans le prolongement de la construction principale						X

Nb. : Les règles d'implantations définies dans le tableau ci-contre ne sont pas cumulatives.

»

**Considérant que** le plan de masse n'a pas été fourni et qu'ainsi la conformité du projet avec les articles 1AUp6 et 1AUp7 cités ci-dessous n'a pas pu être vérifiée.

**Considérant l'article 1AUp9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé** qui dispose que : « **ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS** :

*En sus dans le secteur 1Aup:*

*Les abris de jardins ne pourront être bâtis qu'en bois autoclave avec vieillissement naturel ou avec vernis transparent. »*

**Considérant que** le projet consiste en la construction d'un carport intégrant un abri de jardin clos et couvert de 9 m<sup>2</sup> de surface de plancher en aluminium de couleur noir ;

**Considérant que** l'abri prévu ne respecte pas l'article 1AUp9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé ;

## ARRETE

Article 1 : **Il est fait opposition** à la déclaration.

Fait à OYE PLAGE, LE 28 OCTOBRE 2025

Olivier MAJEWICZ

Signé électroniquement par : Olivier  
MAJEWICZ  
Date de signature : 28/10/2025  
Qualité : Maire de la ville de OYE  
PLAGE



Maire d'Oye-Plage

Date d'affichage en mairie ou sur son site internet : 29/10/2025  
Date de transmission au contrôle de légalité : 29/10/2025

### Observations :

Le permis de construire devra comporter toutes les pièces obligatoires.

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

